

17 MARS 2016

ARRÊT

**QUESTION DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE
NICARAGUA ET LA COLOMBIE AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE**

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

**QUESTION OF THE DELIMITATION OF THE CONTINENTAL SHELF BETWEEN
NICARAGUA AND COLOMBIA BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST**

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

17 MARCH 2016

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-12
I. INTRODUCTION	13-17
II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	18-46
III. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	47-88
1. Le principe de l'autorité de la chose jugée (<i>res judicata</i>)	55-61
2. La décision adoptée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012	62-84
3. L'application du principe de l'autorité de la chose jugée en l'espèce	85-88
IV. QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	89-90
V. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	91-94
VI. CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	95-125
1. L'exception préliminaire d'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua	97-115
2. L'exception préliminaire d'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua	116-125
DISPOSITIF	126

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

**2016
17 mars
Rôle général
n° 154**

17 mars 2016

**QUESTION DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE
NICARAGUA ET LA COLOMBIE AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE**

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Première exception préliminaire de la Colombie.

Arguments de la Colombie — Cour n'ayant pas compétence ratione temporis au titre du pacte de Bogotá — Dénonciation du pacte étant régie par l'article LVI — Effet immédiat de l'avis de dénonciation.

Arguments du Nicaragua — Article XXXI du pacte conférant compétence à la Cour tant que cet instrument reste en vigueur — Pacte demeurant en vigueur pendant un an à compter de la date de l'avis de dénonciation, conformément à l'article LVI — Cour ayant compétence ratione temporis, la requête du Nicaragua ayant été déposée moins d'un an après la notification par la Colombie de sa dénonciation du pacte.

Analyse de la Cour — Date critique pour l'établissement de la compétence — Effets de la dénonciation déterminés par le premier alinéa de l'article LVI — Question de savoir si le second alinéa de l'article LVI peut modifier l'effet du premier — Second alinéa confirmant que les procédures entamées avant la notification de la dénonciation peuvent se poursuivre indépendamment de cette dernière — Procédures entamées au cours du préavis d'un an devant être considérées comme l'ayant été alors que le pacte était toujours en vigueur — Interprétation de

la Colombie revenant à priver d'effet la plupart des articles du pacte alors que celui-ci serait toujours en vigueur —Interprétation de la Colombie incompatible avec l'objet et le but du pacte —Nul besoin d'une telle interprétation pour donner un effet utile au second alinéa de l'article LVI —Rejet de la première exception préliminaire de la Colombie.

*

Troisième exception préliminaire de la Colombie, selon laquelle la Cour n'a pas compétence en l'espèce car la requête du Nicaragua tombe sous le coup de l'autorité de la chose jugée.

Exception qualifiée par la Cour d'exception d'irrecevabilité.

Arguments de la Colombie —Première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête de 2013 étant une réitération de la demande formulée au point I. 3) de ses conclusions finales de 2012, relative à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir de la côte nicaraguayenne —Ladite demande ayant été jugée recevable mais non accueillie sur le fond dans l'arrêt de 2012 —Première demande du Nicaragua en l'espèce tombant sous le coup de l'autorité de la chose jugée —Seconde demande du Nicaragua en l'espèce visant à ce que la Cour détermine les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats dans la zone concernée, dans l'attente de la délimitation —Seconde demande étant liée à la première et tombant également sous le coup de l'autorité de la chose jugée.

Arguments du Nicaragua —Décision adoptée par la Cour au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012 ne constituant pas un rejet sur le fond de la demande de délimitation du plateau continental —Décision adoptée par la Cour en 2012 étant fondée sur le fait que le Nicaragua n'avait pas soumis une demande complète à la Commission des limites du plateau continental —Nicaragua s'étant depuis lors acquitté de son obligation au titre du paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM —Cour n'ayant pas pris position sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans le dispositif de l'arrêt de 2012 —Cour n'étant pas empêchée de connaître de la demande relative à une telle délimitation qui est formulée par le Nicaragua dans sa requête de 2013.

Analyse de la Cour —Principe de l'autorité de la chose jugée (res judicata) —Caractère définitif d'une décision adoptée dans une affaire donnée —Identité de parties, d'objet et de base juridique —Identité de demandes successives n'étant pas suffisante —Nécessité de rechercher dans quelle mesure la première demande a déjà été tranchée définitivement —Détermination de ce qui est couvert par l'autorité de la chose jugée —Nécessité de déterminer éventuellement le sens du dispositif par référence aux motifs de l'arrêt.

Contenu et portée du point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012 —Sens à attribuer à l'expression «ne peut accueillir» —Examen des motifs de la partie IV de l'arrêt de 2012 —Fait que la Colombie ne soit pas partie à la CNUDM n'exonérant pas le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument —Nicaragua n'ayant soumis que des «informations préliminaires» à la Commission des limites du plateau continental au moment du prononcé de l'arrêt de 2012 —Conclusion de la Cour au paragraphe 129 de l'arrêt de 2012 —Cour n'ayant pas tranché la question de savoir si le Nicaragua pouvait se prévaloir d'un plateau continental

au-delà de 200 milles marins de sa côte — Cour n'ayant pas accueilli la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales de 2012 parce que celui-ci devait encore satisfaire à l'obligation lui incombant au titre du paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM — Ladite obligation devant être satisfaite préalablement à toute délimitation.

Application du principe de l'autorité de la chose jugée en l'espèce — Nicaragua ayant communiqué en 2013 ses informations « finales » à la Commission des limites du plateau continental — Condition requise dans l'arrêt de 2012 étant remplie — Cour n'étant pas empêchée, par l'effet de l'autorité de la chose jugée, de se prononcer sur la requête du Nicaragua — Rejet de la troisième exception préliminaire de la Colombie.

*

Quatrième exception préliminaire de la Colombie, selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître d'une demande par laquelle le Nicaragua entend faire appel et obtenir la révision de l'arrêt de 2012 — Nicaragua ne demandant pas à la Cour de réviser l'arrêt de 2012, et ne donnant pas à sa requête la forme d'un « appel » contre celui-ci — Rejet de la quatrième exception préliminaire de la Colombie comme non fondée.

*

Deuxième exception préliminaire de la Colombie, selon laquelle l'arrêt de 2012 ne confère pas à la Cour de compétence continue — Compétence déjà établie sur la base de l'article XXXI du pacte — Nul besoin de se pencher sur la question de savoir s'il existe une base de compétence additionnelle — Cour concluant qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur la deuxième exception préliminaire de la Colombie.

*

Cinquième exception préliminaire de la Colombie.

Question de l'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua — Question de savoir si une recommandation de la Commission des limites du plateau continental est un préalable à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins par la Cour — Rôle et fonction de la Commission des limites du plateau continental — Délimitation du plateau continental étant distincte de la délinéation de sa limite extérieure — Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins pouvant être effectuée indépendamment d'une recommandation de la Commission des limites du plateau continental — Recommandation n'étant pas un préalable — Rejet de l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua.

Question de l'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua — Seconde demande ne portant pas sur un différend réel entre les Parties — Cour retenant l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua.

ARRÊT

Présents : M. ABRAHAM, président ; M. YUSUF, vice-président ; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, juges ; MM. BROWER, SKOTNIKOV, juges ad hoc ; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à la question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne,

entre

la République du Nicaragua,

représentée par

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent et conseil ;

M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur émérite de droit international, Oxford University, membre de l'Institut de droit international,

M. Alex Oude Elferink, directeur de l'Institut néerlandais du droit de la mer, professeur de droit international de la mer, Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur émérite à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

M. César Vega Masís, vice-ministre des affaires étrangères, directeur des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire au ministère des affaires étrangères,

M. Walner Molina Pérez, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M. Julio César Saborio, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

comme conseils ;

M. Edgardo Sobenes Obregon, conseiller à l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

Mme Claudia Loza Obregon, première secrétaire de l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M. Benjamin Samson, doctorant au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mme Gimena González,

comme conseils adjoints ;

Mme Sherly Noguera de Argüello, consul général de la République du Nicaragua,

comme administrateur,

et

la République de Colombie,

représentée par

S. Exc. Mme María Ángela Holguín Cuéllar, ministre des affaires étrangères,

Mme Aury Guerrero Bowie, gouverneur de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina,

S. Exc. M. Francisco Echeverri Lara, vice-ministre des affaires multilatérales, ministère des affaires étrangères,

comme autorités nationales ;

S. Exc. M. Carlos Gustavo Arrieta Padilla, ancien juge au Conseil d'Etat de Colombie, ancien *Procurador General de la Nación* et ancien ambassadeur de la Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

S. Exc. M. Manuel José Cepeda Espinosa, ancien président de la Cour constitutionnelle de Colombie, ancien délégué permanent de la Colombie auprès de l'UNESCO et ancien ambassadeur de la Colombie auprès de la Confédération suisse,

comme coagent ;

M. W. Michael Reisman, professeur de droit international à la faculté de droit de Yale, titulaire de la chaire McDougal, membre de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Singapour,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, membre de la Commission du droit international,

M. Tullio Treves, membre de l'Institut de droit international, conseiller principal en droit international public, cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan, professeur à l'Université de Milan,

M. Eduardo Valencia-Ospina, membre de la Commission du droit international, président de la société latino-américaine de droit international,

M. Matthias Herdegen, docteur *honoris causa*, professeur de droit international, directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Bonn,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Juan José Quintana Aranguren, ambassadeur de la Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas, représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ancien représentant permanent de la Colombie auprès des Nations Unies à Genève,

S. Exc. M. Andelfo García González, ambassadeur de la Colombie auprès du Royaume de Thaïlande, professeur de droit international, ancien vice-ministre des affaires étrangères,

Mme Andrea Jiménez Herrera, conseiller, ambassade de Colombie au Royaume des Pays-Bas,

Mme Lucía Solano Ramírez, deuxième secrétaire, ambassade de Colombie au Royaume des Pays-Bas,

M. Andrés Villegas Jaramillo, coordinateur, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Giovanni Andrés Vega Barbosa, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

Mme Ana María Durán López, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Camilo Alberto Gómez Niño, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Juan David Veloza Chará, troisième secrétaire, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

comme conseillers juridiques ;

le contre-amiral Luís Hernán Espejo, marine nationale de Colombie,

le capitaine de vaisseau William Pedroza, bureau des affaires internationales, marine nationale de Colombie,

le capitaine de frégate Hermann León, autorité maritime nationale (DIMAR), marine nationale de Colombie,

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,

comme conseillers techniques ;

Mme Charis Tan, avocat et *Solicitor* (Singapour), membre du barreau de New York, *Solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Eversheds LLP, Singapour,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York,

M. Renato Raymundo Treves, collaborateur du cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan,

M. Lorenzo Palestini, doctorant, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

comme assistants juridiques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 16 septembre 2013, le Gouvernement de la République du Nicaragua (dénommée ci-après le «Nicaragua») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie (dénommée ci-après la «Colombie») au sujet d'un «différend port[ant] sur la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie».

Dans sa requête, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, le «pacte de Bogotá» (et ci-après ainsi désigné).

Le Nicaragua avance par ailleurs que l'objet de sa requête demeure dans le champ de la compétence de la Cour telle que celle-ci l'a établie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Il soutient notamment que la Cour, dans son arrêt du

19 novembre 2012 (dénommé ci-après l'«arrêt de 2012»), n'a pas tranché de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre la Colombie et lui-même dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, «question dont elle était et reste saisie».

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement de la Colombie ; conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire ; le Nicaragua a désigné à cet effet M. Leonid Skotnikov, et la Colombie, M. Charles N. Brower.

4. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

5. Le 14 août 2014, avant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt du mémoire du Nicaragua, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Le Nicaragua, tout en exprimant sa surprise devant le dépôt de ces exceptions quatre mois avant la date d'expiration du délai pour celui de son mémoire, a, quant à lui, prié la Cour, par lettre datée du 16 septembre 2014, de lui accorder un délai suffisant pour la préparation de l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions dans le cas où la procédure sur le fond serait suspendue.

En conséquence, par ordonnance du 19 septembre 2014, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé. L'affaire s'est alors trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

6. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties au pacte de Bogotá la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, il a en outre adressé, par lettre du 10 novembre 2014, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'«OEA»), en indiquant à celle-ci que des exemplaires des exceptions préliminaires soulevées par la Colombie et de l'exposé écrit sur ces exceptions déposé par le Nicaragua lui seraient transmis en temps voulu. Par lettre du 5 janvier 2015, et avant d'avoir reçu des exemplaires de ces pièces, le secrétaire

général de l'OEA a indiqué que l'organisation n'entendait présenter aucune observation écrite au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement. Par lettre du 30 janvier 2015, le greffier, prenant note du fait que l'OEA n'entendait pas présenter de telles observations, et compte tenu du caractère confidentiel des pièces de procédure, a fait savoir au secrétaire général de l'OEA que, à moins que l'Organisation ne souhaite recevoir des exemplaires des pièces écrites pour une raison particulière, il ne lui en serait pas transmis.

7. Se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, le Gouvernement de la République du Chili a demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. S'étant renseigné auprès des Parties conformément à cette même disposition, le président de la Cour a décidé d'accéder à cette demande. Le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement du Chili et aux Parties.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des exceptions préliminaires de la Colombie et de l'exposé écrit du Nicaragua sur ces exceptions seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie ont été tenues du lundi 5 octobre 2015 au vendredi 9 octobre 2015, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Colombie : S. Exc. M. Manuel José Cepeda Espinosa,
sir Michael Wood,
M. Matthias Herdegen,
M. Rodman R. Bundy,
M. W. Michael Reisman,
M. Tullio Treves,
S. Exc. M. Carlos Gustavo Arrieta Padilla.

Pour le Nicaragua : S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Alain Pellet,
M. Alex Oude Elferink,
M. Vaughan Lowe.

10. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Nicaragua :

«Le Nicaragua prie la Cour de déterminer :

Premièrement : Le tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012.

Deuxièmement : Les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.»

11. Dans les pièces de procédure, les conclusions ci-après ont été présentées au nom des Parties :

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

dans les exceptions préliminaires :

«La République de Colombie prie la Cour de dire et juger, pour les raisons exposées ci-dessus,

1. Qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'instance introduite par la requête du Nicaragua en date du 16 septembre 2013 ou, à titre subsidiaire,
2. Que les demandes formulées à l'encontre de la Colombie dans la requête du 16 septembre 2013 sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que les exceptions préliminaires soulevées par la République de la Colombie, tant à la compétence de la Cour qu'à la recevabilité de la demande, sont infondées.»

12. Dans la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

à l'audience du 7 octobre 2015 :

«Pour les raisons exposées dans ses écritures et ses plaidoiries relatives aux exceptions préliminaires, la République de Colombie prie la Cour de dire et juger :

1. qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'instance introduite par la requête du Nicaragua du 16 septembre 2013 ou, à titre subsidiaire,
2. que les demandes formulées à l'encontre de la Colombie dans la requête du 16 septembre 2013 sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

à l'audience du 9 octobre 2015 :

«Pour les raisons exposées dans ses observations écrites et ses plaidoiries, la République du Nicaragua prie la Cour :

- de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie ;
et
- de procéder à l'examen du fond de l'affaire.»

*

* *

I. INTRODUCTION

13. Il est rappelé que, en l'espèce, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du pacte de Bogotá. Aux termes de cette disposition, les parties au pacte reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour «sur tous les différends d'ordre juridique» (voir le paragraphe 19 ci-après).

14. En outre, le Nicaragua soutient que l'objet de la requête demeure dans le champ de la compétence de la Cour telle que celle-ci l'a établie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour n'ayant pas, dans son arrêt de 2012 (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 624), tranché de manière définitive la question — dont elle était saisie — de la délimitation du plateau continental entre la Colombie et lui-même dans la zone située au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.

15. La Colombie a soulevé cinq exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête du Nicaragua. Dans la première, elle soutient que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* au titre du pacte de Bogotá, le Nicaragua ayant introduit l'instance le 16 septembre 2013, après que la dénonciation du pacte par la Colombie eut pris effet le 27 novembre 2012. Aux termes de sa deuxième exception, la Colombie soutient que la Cour n'a

pas de compétence continue, parce qu'elle a examiné exhaustivement les demandes formulées par le Nicaragua en l'affaire du *Différend territorial et maritime* en ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats dans la zone située au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Par sa troisième exception, la Colombie soutient que les questions soulevées par le Nicaragua dans sa requête du 16 septembre 2013 ont été «expressément tranchées» par la Cour dans son arrêt de 2012 ; par conséquent, la Cour n'a pas compétence, la demande du Nicaragua tombant sous le coup du principe de la chose jugée. Dans sa quatrième exception, la Colombie avance que, par sa requête, le Nicaragua entend faire appel de l'arrêt de 2012 et en obtenir la révision, et que, dès lors, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête. Enfin, dans sa cinquième exception, la Colombie invoque l'irrecevabilité de la première demande (tendant à ce que la Cour délimite le plateau continental entre les Parties dans la zone située au-delà de 200 milles marins des lignes de base nicaraguayennes) et de la seconde demande (tendant à ce que la Cour détermine les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats dans la zone concernée, dans l'attente de la délimitation) formulées dans la requête du Nicaragua (voir le paragraphe 10 ci-dessus). De l'avis de la Colombie, la première demande est irrecevable parce que la Commission des limites du plateau continental (ci-après, la «Commission») n'a pas fait de recommandation au Nicaragua concernant le point de savoir si le plateau continental extérieur revendiqué par celui-ci s'étendait au-delà de 200 milles marins et, le cas échéant, sur quelle distance ; quant à la seconde, elle l'est parce que, si «la Cour décide qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la première demande ou que celle-ci est irrecevable, ... aucune question de délimitation ne sera en attente devant la Cour». La Colombie ajoute que, la Cour devant examiner simultanément les deux demandes, il n'y aurait pas lieu d'appliquer une quelconque décision concernant la seconde «dans l'attente» de la décision sur la première ; en conséquence, la seconde demande est elle aussi irrecevable puisque, même si la Cour pouvait en connaître, toute décision à cet égard serait sans objet.

16. Dans son exposé écrit et dans ses conclusions finales formulées à l'audience, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter les exceptions préliminaires de la Colombie dans leur intégralité (voir les paragraphes 11 et 12 ci-dessus).

17. Puisque la deuxième exception préliminaire vise exclusivement le titre de compétence additionnel avancé par le Nicaragua, la Cour l'examinera après s'être penchée, respectivement, sur les première, troisième et quatrième exceptions. La cinquième exception préliminaire, qui concerne la recevabilité des demandes du Nicaragua, sera traitée en dernier.

II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

18. Aux termes de sa première exception préliminaire, la Colombie dit que la compétence de la Cour ne saurait être fondée sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, parce que l'avis par lequel elle a dénoncé cet instrument a été transmis avant que le Nicaragua ne dépose sa requête en la présente instance. Selon elle, cet avis de dénonciation avait un effet immédiat sur la juridiction de la Cour au titre de l'article XXXI, privant la Cour de compétence à l'égard de toute procédure introduite après sa transmission.

19. L'article XXXI du pacte de Bogot  est ainsi libell  :

«Conform ment au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat am ricain d clarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention sp ciale tant que le pr sent Trait  restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les diff rends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) [l]'interpr tation d'un trait  ;
- b) [t]oute question de droit international ;
- c) [l]'existence de tout fait qui, s'il  tait  tabli, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) [l]a nature ou l' tendue de la r paration qui d coule de la rupture d'un engagement international.»

20. La d nonciation du pacte de Bogot  est r gie par l'article LVI, qui se lit comme suit :

«La dur e du pr sent Trait  sera ind finie, mais il pourra  tre d nonc  moyennant un pr avis d'un an ; pass  ce d lai il cessera de produire ses effets par rapport   la partie qui l'a d nonc , et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de d nonciation sera adress    l'Union Panam ricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La d nonciation n'aura aucun effet sur les proc dures en cours entam es avant la transmission de l'avis en question.»

21. Le 27 novembre 2012, la Colombie a d nonc  le pacte au moyen d'une note diplomatique adress e par son ministre des affaires  trang res au secr taire g n ral de l'OEA, en sa qualit  de dirigeant du secr tariat g n ral de cette organisation (qui a succ d    l'Union panam ricaine), dans laquelle elle indiquait que sa d nonciation «pre[nait] effet   compter d[u] jour [m me]   l' gard des proc dures introduites post rieurement [  l']avis, conform ment au second alin a de l'article LVI».

22. La requ te en la pr sente instance a  t  soumise   la Cour apr s la transmission de l'avis de d nonciation de la Colombie, mais avant l'expiration du pr avis d'un an pr vu au premier alin a de l'article LVI.

23. La Colombie soutient qu'il convient d'interpréter l'article LVI du pacte de Bogotá conformément aux règles du droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités, telles qu'elles sont consacrées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités (dénommée ci-après la «convention de Vienne»). Elle invoque notamment la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de cet instrument, qui dispose qu'«[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Selon elle, l'application de la règle générale d'interprétation des traités conduit nécessairement à la conclusion que la dénonciation a un effet sur les procédures introduites après la transmission de l'avis correspondant.

24. La Colombie affirme ainsi qu'il découle naturellement du libellé exprès du second alinéa de l'article LVI du pacte, selon lequel la dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées *avant* la transmission d'un avis, que ladite dénonciation a un effet à l'égard des procédures entamées *après* cette date. Tel est, selon elle, l'effet du second alinéa dès lors qu'on lui applique une interprétation *a contrario* comme celle que la Cour a retenue dans son arrêt du 16 avril 2013 en l'affaire de *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* (C.I.J. Recueil 2013, p. 81-82, par. 87-88). En outre, adopter une interprétation différente priverait le second alinéa d'effet utile et irait donc à l'encontre du principe selon lequel il convient de donner effet à tous les termes d'un traité. La Colombie rejette l'idée que son interprétation du second alinéa de l'article LVI aurait pour conséquence d'ôter tout effet utile au premier alinéa de cette même disposition. Tout en reconnaissant qu'il s'ensuit de cette interprétation que, pendant l'année au cours de laquelle le traité demeurerait en vigueur en application du premier alinéa de l'article LVI, aucune des différentes procédures visées aux chapitres deux à cinq du pacte ne pourrait être engagée par ou contre un Etat ayant notifié une dénonciation, elle soutient que d'importantes obligations de fond énoncées dans d'autres chapitres du pacte continueraient néanmoins d'être applicables pendant cette période d'un an, de sorte que le premier alinéa de l'article LVI aurait manifestement un effet.

25. La Colombie allègue que son interprétation de l'article LVI est confirmée par le fait qu'il aurait été aisé pour les parties au pacte, si elles avaient voulu que la dénonciation n'ait d'incidence sur aucune procédure introduite pendant le préavis d'un an, de le dire expressément en adoptant un libellé similaire à celui des dispositions d'autres traités, telles que le paragraphe 2 de l'article 58 de la convention européenne des droits de l'homme de 1950 et le paragraphe 2 de l'article 40 de la convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972. La Colombie fait observer en outre que la fonction et le libellé de l'article XXXI sont très similaires à ceux du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et que les Etats se réservent généralement le droit de retirer sans préavis les déclarations qu'ils font au titre de cette dernière disposition.

26. Enfin, la Colombie affirme que son interprétation «est également en accord avec la pratique des Etats parties au pacte» et les travaux préparatoires. Sur le premier point, elle fait valoir l'absence totale de réaction, y compris de la part du Nicaragua, à son avis de dénonciation, nonobstant le fait qu'il y était clairement précisé que la dénonciation prendrait effet à compter du jour même «à l'égard des procédures introduites postérieurement au[dit] ... avis». Elle souligne également que l'avis de dénonciation transmis par El Salvador en 1973 n'a suscité aucune réaction de la part des autres parties au pacte, bien qu'il y était indiqué que la dénonciation «pren[drait] effet

à compter d[u] jour [même]». S'agissant des travaux préparatoires, la Colombie soutient que le premier alinéa de l'article LVI s'inspirait de l'article 9 du traité général d'arbitrage interaméricain de 1929 (et de la disposition équivalente figurant à l'article 16 de la convention générale de conciliation interaméricaine de 1929). Selon la Colombie, ce qui est devenu le second alinéa de l'article LVI a été ajouté à la suite d'une proposition faite en 1938 par les Etats-Unis d'Amérique, laquelle a été acceptée par le comité juridique interaméricain en 1947 puis incorporée dans le texte signé en 1948. La Colombie tire de cette évolution du texte de l'article LVI la conclusion que les parties au pacte de Bogotá avaient l'intention d'y incorporer une disposition limitant l'effet du premier alinéa.

*

27. Selon le Nicaragua, la compétence de la Cour est régie par l'article XXXI du pacte de Bogotá, aux termes duquel la Colombie et lui-même ont tous deux reconnu la juridiction de la Cour «tant que le ... Traité [en question] restera[it] en vigueur». La durée d'applicabilité dudit traité est déterminée par le premier alinéa de l'article LVI qui dispose que, pour un Etat l'ayant dénoncé, le pacte demeure en vigueur un an à compter de la date de transmission de l'avis de dénonciation. La date à laquelle la compétence de la Cour doit être établie étant celle du dépôt de la requête, et le Nicaragua ayant procédé à ce dépôt moins d'un an après la notification par la Colombie de sa dénonciation du pacte, il s'ensuit — selon lui — que la Cour a compétence en l'espèce. Le Nicaragua soutient que rien dans le second alinéa de l'article LVI ne vient contredire cette conclusion et que l'on ne saurait rien inférer du silence de cet alinéa sur les procédures entamées entre la transmission de l'avis de dénonciation et la date à laquelle le pacte cesse d'être en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncé ; en tout état de cause, pareille inférence ne saurait primer le libellé exprès de l'article XXXI et du premier alinéa de l'article LVI.

28. Le Nicaragua affirme que l'examen de l'objet et du but du pacte vient confirmer cette conclusion. Il rappelle que, selon la Cour, «il ressort nettement du pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 89, par. 46*). De l'avis du Nicaragua, l'interprétation que fait la Colombie du second alinéa de l'article LVI priverait de tout sens le libellé exprès de l'article XXXI, qui dispose que les parties au pacte reconnaissent la juridiction de la Cour tant que ledit instrument demeure en vigueur entre elles, ainsi que celui de l'article LVI, qui dispose que le pacte demeure en vigueur un an à compter de la notification de la dénonciation. Selon lui, cela rendrait également irréalisable, pendant le préavis d'un an, le but du pacte tel qu'il a été défini par la Cour.

29. Le Nicaragua conteste l'argument de la Colombie selon lequel l'interprétation qu'elle fait du second alinéa de l'article LVI maintiendrait en vigueur d'importantes obligations pendant le préavis d'un an. A son sens, l'interprétation de la Colombie soustrairait aux effets du premier alinéa de l'article LVI toutes les procédures de bons offices et de médiation (chapitre deux du pacte), d'enquête et de conciliation (chapitre trois), de règlement judiciaire (chapitre quatre) et

d'arbitrage (chapitre cinq), qui, ensemble, représentent quarante et un des soixante articles du pacte. Parmi les dispositions restantes, plusieurs — comme l'article LII sur la ratification du pacte et l'article LIV sur l'adhésion à celui-ci — ont entièrement rempli leur fonction et n'auraient donc plus de rôle à jouer pendant le préavis d'un an, tandis que d'autres — comme les articles III à VI — sont indissociablement liées aux procédures visées aux chapitres deux à cinq et n'imposent aucune obligation indépendante de celles-ci. Par conséquent, selon l'interprétation que fait la Colombie de l'article LVI, seuls six des soixante articles du pacte conserveraient une quelconque fonction pendant le préavis d'un an prévu au premier alinéa. Le Nicaragua fait observer de surcroît que le chapitre premier s'intitule «Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques», et qu'il serait donc singulier d'interpréter l'article LVI de telle sorte que ledit chapitre demeurerait en vigueur entre un Etat ayant dénoncé le pacte et les autres parties à celui-ci, alors qu'il n'en irait plus de même de ceux qui contiennent précisément les moyens auxquels le chapitre premier renvoie.

30. Enfin, le Nicaragua conteste que l'interprétation de la Colombie soit étayée par la pratique des parties au pacte de Bogotá ou par les travaux préparatoires. En ce qui concerne la pratique, il affirme que l'on ne saurait rien inférer de l'absence de réaction aux avis de dénonciation transmis par El Salvador et la Colombie, puisque les autres parties au pacte n'étaient pas tenues d'y réagir. Quant aux travaux préparatoires, ils ne donnent aucune indication sur la raison pour laquelle ce qui est devenu le second alinéa de l'article LVI a été ajouté ni sur ce qu'il était censé signifier. Plus important encore, rien dans les travaux préparatoires ne donne à penser que les parties au pacte entendaient, en ajoutant ce qui est devenu le second alinéa, restreindre la portée du premier alinéa de l'article LVI. De l'avis du Nicaragua, le second alinéa de l'article LVI, s'il n'est pas nécessaire, est néanmoins utile en ce qu'il précise clairement que la dénonciation n'a pas d'incidence sur les procédures en cours.

* *

31. La Cour rappelle que la date à laquelle s'apprécie sa compétence est celle du dépôt de la requête (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 437-438, par. 79-80 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 613, par. 26). Cette règle a notamment pour conséquence que «la disparition postérieure à l'introduction d'une instance d'un élément qui conditionne la compétence de la Cour ne produit pas et ne saurait produire d'effet rétroactif» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 438, par. 80). Ainsi, le fait qu'une disposition conventionnelle conférant compétence à la Cour cesse d'être en vigueur entre le demandeur et le défendeur, que l'une ou l'autre des parties retire la déclaration qu'elle avait formulée au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ou que celle-ci vienne à expirer, s'il intervient après le dépôt de la requête, ne prive pas la Cour de compétence. Comme l'a déclaré la Cour en l'affaire *Nottebohm*,

«[L]orsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour ..., le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande ; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (*Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 123.*)

32. Aux termes de l'article XXXI, les parties au pacte de Bogotá reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour «tant que le[dit] Traité restera en vigueur». Le premier alinéa de l'article LVI dispose que le pacte, lorsqu'il est dénoncé par un Etat partie, demeure en vigueur entre ce dernier et les autres parties pour une durée d'un an à compter de la notification de la dénonciation. Il n'est pas contesté que, en elles-mêmes, ces dispositions suffiraient à conférer à la Cour compétence pour connaître de la présente affaire. Le pacte était toujours en vigueur entre la Colombie et le Nicaragua à la date du dépôt de la requête et, conformément à la règle exposée au paragraphe 31 ci-dessus, le fait qu'il a par la suite cessé de produire ses effets entre ces deux Etats n'aurait pas d'incidence sur cette compétence. La seule question soulevée par la première exception de la Colombie est, dès lors, celle de savoir si le second alinéa de l'article LVI modifie ce qui aurait autrement été l'effet du premier au point d'imposer à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de l'instance, même si celle-ci a été introduite alors que le pacte était toujours en vigueur entre les Parties.

33. Pour répondre à cette question, il convient d'appliquer aux dispositions pertinentes du pacte de Bogotá les règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne. Bien que cette convention ne soit pas en vigueur entre les Parties et qu'elle ne couvre de toute façon pas les traités conclus avant son entrée en vigueur, tels que le pacte de Bogotá, il est constant que ses articles 31 à 33 reflètent des règles de droit international coutumier (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 48, par. 83 ; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 502, par. 101 ; Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23 ; Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41 ; Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 70, par. 48).* Les Parties conviennent que ces règles sont applicables. L'article 31, qui énonce la règle générale d'interprétation, dispose qu'«[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but».

34. L'argument de la Colombie relatif à l'interprétation du second alinéa de l'article LVI repose non sur le sens ordinaire des termes de cette disposition, mais sur une conclusion que l'on pourrait tirer, selon elle, du silence de cet alinéa. Celui-ci est muet sur les procédures introduites après la transmission de l'avis de dénonciation mais avant l'expiration du préavis d'un an visé au premier alinéa de ce même article. La Colombie invite la Cour à inférer de ce silence qu'elle n'a

pas compétence à l'égard des procédures introduites après la notification de la dénonciation. Cette conclusion vaut, selon elle, même lorsque, ledit préavis n'étant pas encore expiré, le pacte est toujours en vigueur pour l'Etat qui l'a dénoncé. Elle découle, d'après la Colombie, d'une interprétation *a contrario* de cette disposition.

35. L'interprétation *a contrario* d'une disposition conventionnelle — en vertu de laquelle le fait que la disposition mentionne expressément un cas de figure donné justifierait la conclusion que d'autres cas comparables sont exclus de ses prévisions — a été employée tant par la Cour (voir, par exemple, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 432, par. 29) que par sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (*Vapeur Wimbledon, arrêt, 1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 23-24). Une telle interprétation ne peut toutefois être retenue que si elle se justifie à la lumière du libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes, de leur contexte ainsi que de l'objet et du but du traité. Cependant, même dans le cas où le recours à une telle interprétation est justifié, il importe de déterminer en quoi consiste exactement, dans chaque cas, la conclusion qu'il y a lieu d'inférer.

36. Le second alinéa de l'article LVI dispose que «[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question». Ce n'est toutefois pas la dénonciation en soi qui peut avoir un effet sur la juridiction que la Cour tient de l'article XXXI de cet instrument, mais l'extinction du traité (entre l'Etat qui l'a dénoncé et les autres parties) qui en résulte. Cette conclusion découle à la fois des termes de l'article XXXI, qui dispose que les parties au pacte reconnaissent comme obligatoire entre elles la juridiction de la Cour «tant que le[dit] Traité restera en vigueur» et du sens ordinaire des termes employés à l'article LVI. Le premier alinéa de l'article LVI prévoit qu'il peut être mis fin au traité par voie de dénonciation, mais que l'extinction n'interviendra qu'au terme d'un délai d'un an courant à compter de la notification de la dénonciation. C'est par conséquent ce premier alinéa qui détermine les effets de la dénonciation. Le second confirme que les procédures entamées avant la transmission de l'avis de dénonciation peuvent se poursuivre indépendamment de cette dernière et donc indépendamment des prévisions du premier alinéa quant aux effets de la dénonciation dans leur ensemble.

37. L'argument de la Colombie est qu'une interprétation *a contrario* du second alinéa de l'article LVI conduit à conclure que, s'il est dit que «[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis [de dénonciation]», il s'ensuit que la dénonciation a bien un effet sur les procédures introduites après la transmission dudit avis. La Colombie soutient que cet effet réside en ceci que toute procédure introduite après la date de la notification se trouvera purement et simplement exclue du cadre du traité. Selon elle, toute procédure introduite devant la Cour après cette date serait donc exclue de la compétence conférée par l'article XXXI. Pareille interprétation, toutefois, va à l'encontre des termes de l'article XXXI, qui dispose que les parties au pacte reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire «tant que le[dit] Traité restera en vigueur».

Le second alinéa de l'article LVI se prête à une autre interprétation, qui est compatible avec les termes de l'article XXXI. Selon cette interprétation, tandis que les procédures introduites avant la transmission de l'avis de dénonciation peuvent en tout état de cause se poursuivre et ne tombent donc pas sous le coup du premier alinéa de l'article LVI, l'effet de la dénonciation sur les

procédures introduites après cette date, lui, est régi par le premier alinéa. Puisque celui-ci prévoit que la dénonciation n'entraîne, pour l'Etat qui en est l'auteur, l'extinction du traité qu'au terme d'un délai d'un an, les procédures introduites pendant cette année de préavis le sont alors que le pacte est toujours en vigueur. Elles relèvent donc du champ de compétence défini à l'article XXXI.

38. En outre, conformément à la règle d'interprétation consacrée au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne, le texte du second alinéa de l'article LVI doit être examiné dans son contexte. La Colombie admet (voir le paragraphe 28 ci-dessus) que l'interprétation qu'elle en fait exclut, entre l'Etat ayant dénoncé le pacte et toute autre partie à celui-ci, toute possibilité de recourir à l'une quelconque des procédures de règlement des différends visées aux chapitres deux à cinq durant le délai d'un an prévu par le premier alinéa de l'article LVI entre la notification de dénonciation et l'extinction du traité pour l'Etat en question. Selon elle, seules les dispositions des autres chapitres du pacte demeureraient en vigueur entre l'auteur de la dénonciation et les autres parties pendant cette période. Or, les chapitres deux à cinq contiennent l'ensemble des dispositions du pacte relatives aux différentes procédures de règlement pacifique des différends et, comme l'exposera la Cour, ils jouent un rôle clef dans le système d'obligations instauré par le pacte. L'interprétation du second alinéa de l'article LVI proposée par la Colombie aurait pour conséquence que, pendant l'année suivant la notification de la dénonciation, l'essentiel des articles du pacte, contenant ses dispositions les plus importantes, ne s'appliqueraient pas entre l'Etat auteur de la dénonciation et les autres parties. Pareil résultat est difficile à concilier avec le libellé exprès du premier alinéa de l'article LVI, qui prévoit le maintien en vigueur du «présent Traité» pendant le préavis d'un an, sans faire de distinction entre les différentes parties du pacte comme le voudrait la Colombie.

39. Il est aussi nécessaire de rechercher si l'interprétation de la Colombie est compatible avec l'objet et le but du pacte de Bogotá. Ceux-ci ressortent de son titre complet — traité américain de règlement pacifique. Le préambule précise que le pacte a été adopté conformément à l'article XXIII de la Charte de l'OEA. Cet article XXIII (devenu l'article XXVII) dispose qu' :

«[u]n traité spécial établira les moyens propres à régler les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon qu'aucun différend entre les Etats américains ne reste sans règlement définitif au-delà d'une période raisonnable».

Le fait que la mise en place de moyens de règlement pacifique des différends constitue bien l'objet et le but du pacte est encore confirmé par les dispositions du chapitre premier, intitulé «Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques». L'article I est ainsi libellé :

«Les Hautes Parties Contractantes réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies ; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques.»

Quant à l'article II, il se lit comme suit :

«Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.»

Enfin, la Cour rappellera que, dans son arrêt de 1988 en l'affaire relative à des *Actions armées*, cité au paragraphe 28 ci-dessus, elle a conclu que «les Etats américains, en élaborant [le pacte], [avaient] entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 89, par. 46*).

40. Il est clair, au vu de ces facteurs, que l'objet et le but du pacte sont de promouvoir le règlement pacifique des différends au moyen des procédures prévues par celui-ci. Bien que la Colombie soutienne que les «procédures ... régionales» visées au premier alinéa de l'article II ne sont pas limitées aux procédures énoncées dans le pacte, l'article II doit être interprété comme un tout. Or, il ressort clairement de l'emploi de la locution «en conséquence» au début du second alinéa de l'article II que c'est au moyen des procédures visées aux chapitres deux à cinq du pacte qu'il doit être donné effet à l'obligation de recourir aux procédures régionales que les parties ont «accept[ée]» à l'alinéa précédent. La Colombie affirme que, suivant son interprétation du second alinéa de l'article LVI, l'article II — qui énonce l'une des obligations fondamentales du pacte — demeurerait en vigueur pendant le préavis d'un an. La Cour note cependant qu'il s'ensuit de cette interprétation que non seulement l'Etat qui a dénoncé le pacte, mais aussi, dans la mesure où un différend les opposerait à cet Etat, toutes les autres parties à cet instrument seraient privées de la possibilité d'utiliser les procédures qui ont justement été conçues pour donner effet à cette obligation de recourir aux procédures régionales. Comme la Cour l'a déjà indiqué (voir le paragraphe 34 ci-dessus), cette interprétation ne se fonde pas sur les termes exprès du second alinéa de l'article LVI, mais sur la conclusion qu'il y a lieu, selon la Colombie, de tirer de l'absence de toute référence dans l'alinéa en question aux procédures introduites pendant le délai d'un an. La Cour ne voit pas sur quel fondement elle pourrait tirer de ce silence une conclusion qui serait incompatible avec l'objet et le but du pacte de Bogotá.

41. La Colombie argue en substance que son interprétation est nécessaire pour conférer au second alinéa de l'article LVI un effet utile. Elle soutient que si l'effet du second alinéa se limitait à permettre aux procédures entamées avant la date de la transmission de l'avis de dénonciation de se poursuivre après celle-ci, cette disposition serait superflue. La règle selon laquelle des faits postérieurs à la date du dépôt d'une requête ne sauraient priver la Cour d'une compétence qui existait à cette date (voir le paragraphe 31 ci-dessus) garantirait, de toute façon, l'absence d'incidence de la dénonciation du pacte sur les procédures déjà entamées avant cette dénonciation.

La Cour a reconnu qu'il convenait, en général, d'interpréter un traité en cherchant à donner effet à chacun de ses termes et en veillant à ce qu'aucune de ses dispositions ne soit privée de portée ou d'effet (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 125-126, par. 133 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24). Il arrive néanmoins que les parties à un traité adoptent une disposition afin d'éviter tout doute, même si celle-ci n'est pas strictement nécessaire. Ainsi, le pacte de Bogotá, en son article LVIII, prévoit que certains traités interaméricains plus anciens cesseront de produire leurs effets à l'égard des parties dès son entrée en vigueur. Il précise ensuite, à l'article LIX, que les dispositions de l'article LVIII «ne s'appliqueront pas aux procédures déjà entamées ou réglées» conformément à l'un de ces traités antérieurs. Si l'on devait appliquer à ces dispositions (auxquelles aucune des Parties ne s'est référée) la logique suivie par la Colombie à l'égard de l'article LVI, l'article LIX ne serait pas nécessaire. Il semble que les parties au pacte de Bogotá aient jugé souhaitable de l'inclure par surcroît de prudence. Le fait que les Parties au pacte aient estimé utile d'ajouter cet article alors qu'il n'était pas strictement nécessaire amoindrit l'argument de la Colombie selon lequel elles n'auraient pu ajouter pour la même raison la disposition analogue figurant au second alinéa de l'article LVI.

42. La Cour considère également que, en cherchant à déterminer le sens du second alinéa de l'article LVI, elle ne doit pas adopter une interprétation qui prive de portée ou d'effet le premier alinéa de ce même article. Or, si le premier alinéa dispose que le pacte demeurera en vigueur un an à compter de la notification de la dénonciation, l'interprétation proposée par la Colombie en circonscrirait l'effet aux chapitres premier, six, sept et huit. Le chapitre huit contient les dispositions formelles touchant par exemple à la ratification, à l'entrée en vigueur et à l'enregistrement du traité et n'impose aucune obligation au cours de la période suivant la notification de la dénonciation. Le chapitre sept (intitulé «Avis consultatifs») n'est composé que d'un seul article, de nature purement permissive. Le chapitre six contient lui aussi une seule disposition prévoyant uniquement que, en cas de non-respect, par une partie, d'un arrêt de la Cour ou d'une sentence arbitrale, l'autre ou les autres parties, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation de leurs ministres des relations extérieures.

Le chapitre premier («Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques») comporte quant à lui huit articles qui imposent aux parties d'importantes obligations. Toutefois, comme cela a déjà été démontré (voir le paragraphe 40 ci-dessus), l'article II concerne l'obligation de recourir aux procédures prévues par le pacte (dont aucune ne serait ouverte aux parties au cours de l'année de préavis si l'interprétation proposée par la Colombie était retenue), tandis que les articles III à VI n'ont aucun effet indépendant des procédures visées aux chapitres deux à cinq. Ne restent donc que trois dispositions. L'article I dispose que les parties

«réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies ; ... décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques».

L'article VII impose aux parties de ne pas exercer la protection diplomatique à l'égard de leurs nationaux tant que ceux-ci n'auront pas épuisé leurs voies de recours par-devant les tribunaux locaux compétents. L'article VIII précise que le recours aux moyens pacifiques ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée.

Dès lors, l'interprétation du second alinéa de l'article LVI proposée par la Colombie circonscrirait l'application du premier alinéa de l'article LVI à ce petit nombre de dispositions.

43. Citant les termes employés dans d'autres traités, la Colombie soutient que, si elles avaient entendu assurer l'absence d'incidence sur les procédures introduites à tout moment avant l'expiration du préavis d'un an visé au premier alinéa de l'article LVI, les parties au pacte de Bogotá auraient aisément pu inclure une disposition expresse en ce sens. A l'inverse toutefois, si le résultat recherché avait été celui que prétend la Colombie, les parties au pacte auraient aisément pu inclure une disposition expresse à cet effet ; or, elles ont choisi de ne pas le faire. La comparaison avec ces autres traités ne plaide donc pas de manière convaincante en faveur de l'interprétation que la Colombie donne du second alinéa de l'article LVI. L'argument mettant en avant le fait que de nombreuses déclarations formulées au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sont dénonçables sans préavis n'est pas plus convaincant. Le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et l'article XXXI du pacte de Bogotá prévoient tous deux la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour. Toutefois, le premier ne confère compétence à la Cour qu'à l'égard d'Etats ayant reconnu sa juridiction par une déclaration. Dans la déclaration qu'il fait au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, un Etat est libre de dire que sa déclaration pourra être retirée sans préavis. L'article XXXI du pacte de Bogotá, en revanche, est un engagement conventionnel, dont la mise en œuvre ne dépend pas des effets des déclarations unilatérales (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 84, par. 32*). Les conditions auxquelles un Etat partie au pacte peut retirer cet engagement sont régies par les dispositions pertinentes de cet instrument. Le fait que de nombreux Etats choisissent de formuler leur déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de manière à pouvoir mettre un terme à leur acceptation de la compétence de la Cour avec effet immédiat n'apporte donc aucun éclairage sur la manière dont il convient d'interpréter les dispositions du pacte.

44. La Cour a pris note de l'argument de la Colombie (voir le paragraphe 26 ci-dessus) relatif à la pratique des Etats, en l'occurrence les avis de dénonciation du pacte transmis par El Salvador en 1973 et par elle-même en 2012, ainsi que ce qu'elle décrit comme l'absence de toute réaction à la notification de ces dénonciations.

Les deux avis ne sont pas libellés dans les mêmes termes. Si, dans le sien, El Salvador a déclaré que la dénonciation «pren[drait] effet à compter d[u] jour [même]», rien n'indique en quoi consistait l'effet immédiat de cette dénonciation. Puisque le premier alinéa de l'article LVI impose un préavis d'un an pour mettre fin au traité, tout avis de dénonciation prend effet immédiatement en ce sens que sa transmission déclenche le commencement de la période d'un an. Par conséquent, ni l'avis de dénonciation d'El Salvador, ni l'absence de tout commentaire des autres parties au pacte à ce sujet, n'apporte le moindre éclairage sur la question dont la Cour est saisie.

L'avis transmis par la Colombie précisait que «la dénonciation [du pacte] pre[nait] effet à compter d[u] jour [même] à l'égard des procédures introduites postérieurement [audit] avis, conformément au second alinéa de l'article LVI». Cependant, la Cour ne saurait voir dans l'absence de toute objection des autres parties au pacte à son sujet un accord, au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, à l'égard de l'interprétation que la Colombie donne de l'article LVI. Elle ne considère pas davantage comme valant acquiescement l'absence de tout commentaire du Nicaragua. Le fait que celui-ci ait saisi la Cour de l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* et de la présente affaire moins d'un an avant la transmission de l'avis de dénonciation de la Colombie vient renforcer cette conclusion.

45. En ce qui concerne l'argument que la Colombie tire des travaux préparatoires du pacte, la Cour constate qu'il ressort de ceux-ci que le texte du premier alinéa de l'article LVI a été repris de l'article 9 du traité général d'arbitrage interaméricain de 1929 et de l'article 16 de la convention générale de conciliation interaméricaine de 1929. Le second alinéa de l'article LVI trouve son origine dans un texte proposé par les Etats-Unis en 1938, sans équivalent dans ces autres traités. Les travaux préparatoires ne permettent toutefois pas de savoir dans quel but précis a été ajouté ce qui allait devenir le second alinéa de l'article LVI. La Cour relève également que, si la signification que la Colombie attribue au second alinéa était correcte, l'insertion de cette nouvelle disposition aurait eu pour conséquence de limiter l'effet d'une disposition que les parties, avant même que les Etats-Unis eussent présenté leur proposition, envisageaient de reprendre du traité de 1929. Or il ne ressort nullement des travaux préparatoires que quiconque ait considéré que l'incorporation de ce nouvel alinéa entraînerait une modification aussi importante.

46. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Cour estime que l'interprétation de l'article LVI proposée par la Colombie ne saurait être accueillie. Au vu de l'article LVI pris dans son ensemble, et à la lumière de son contexte ainsi que de l'objet et du but du pacte, la Cour conclut que l'article XXXI qui lui confère compétence demeurait en vigueur entre les Parties à la date du dépôt de la requête en la présente affaire. L'extinction ultérieure du pacte entre le Nicaragua et la Colombie n'a pas d'incidence sur la compétence qui existait à la date à laquelle l'instance a été introduite. Par conséquent, la première exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée.

III. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

47. Par sa troisième exception préliminaire, la Colombie conteste la compétence de la Cour au motif que la Cour aurait déjà statué sur les demandes du Nicaragua dans son arrêt de 2012. Elle soutient par conséquent que le principe de l'autorité de la chose jugée empêche la Cour d'examiner les demandes du Nicaragua.

48. La Cour observe d'abord qu'elle n'est pas liée par la qualification d'une exception préliminaire par la partie qui la soulève et peut, si nécessaire, requalifier une telle exception (*Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 26). La Cour considère que la troisième exception préliminaire de la Colombie présente les caractéristiques d'une exception d'irrecevabilité, qui «revien[t] à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle la Cour, même si elle a compétence, devrait refuser

de connaître de l'affaire ou, plus communément, d'une demande spécifique y relative» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 456, par. 120 ; voir dans le même sens, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 177, par. 29). La Cour traitera la troisième exception préliminaire de la Colombie comme une exception d'irrecevabilité.

49. La Cour examinera à présent le principe de l'autorité de la chose jugée et son application au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012 dans lequel la Cour a dit «ne [pouvoir] accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 719). Au point I. 3) de ses conclusions finales, le Nicaragua priait la Cour de dire et juger que :

«dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent» (*ibid.*, p. 636, par. 17).

La Cour a vu dans cette conclusion une invitation à «tracer «une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»» (*ibid.*, p. 664, par. 106).

50. La Colombie considère que la première demande du Nicaragua, dans sa requête du 16 septembre 2013 introduisant la présente instance, «n'est qu'une nouvelle version de la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales» en 2012, dans la mesure où elle prie la Cour de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions du plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012».

51. La Colombie ajoute que la Cour, dans son arrêt de 2012, a décidé que la demande formulée au point I. 3) des conclusions finales du Nicaragua était recevable, mais qu'elle n'y a pas fait droit au fond, ce qui l'empêcherait, par l'effet de l'autorité de la chose jugée, d'en connaître en la présente espèce.

52. La Colombie soutient que le sort de la seconde demande figurant dans la requête du 16 septembre 2013 est entièrement lié à celui de la première. Dans sa seconde demande, le Nicaragua prie la Cour de déterminer

«[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

53. La question de l'effet du principe de l'autorité de la chose jugée vise la recevabilité de la première demande du Nicaragua. La seconde demande fait l'objet, en tant que telle, de la cinquième exception de la Colombie, la Cour l'examinera donc à ce titre.

54. Si elles convergent sur les éléments constitutifs du principe de l'autorité de la chose jugée, les Parties se sont opposées sur le sens de la décision que la Cour a adoptée au point 3 du dispositif de son arrêt de 2012 et, partant, sur ce qui relève de l'autorité de la chose jugée dans cette décision.

1. Le principe de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*)

55. Les Parties conviennent que le principe de l'autorité de la chose jugée repose sur l'identité des Parties (*personae*), de l'objet (*petitum*), et de la base juridique (*causa petendi*). Elles admettent également que les articles 59 et 60 du Statut de la Cour traduisent ce principe. Ces articles disposent respectivement que «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé», et que «[l]'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.» Ainsi que la Cour l'a souligné dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria) (*Nigéria c. Cameroun*), «[l]e libellé et la structure de l'article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 36, par. 12).

56. Pour la Colombie, il doit y avoir une identité des parties, de l'objet et de la base juridique pour que le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique. Elle ajoute que la Cour ne peut avoir décidé dans le dispositif de l'arrêt de 2012, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, qu'elle ne pouvait accueillir la demande du Nicaragua pour absence de preuve, puis décider, dans un arrêt ultérieur, d'accueillir une demande identique.

57. Le Nicaragua considère que l'identité des *personae*, du *petitum* et de la *causa petendi*, bien qu'elle soit nécessaire à l'application du principe de l'autorité de la chose jugée, n'est pas suffisante. Il faudrait encore que la question soulevée dans une affaire ultérieure ait été auparavant finalement et définitivement tranchée par la Cour. S'appuyant sur l'arrêt rendu au fond en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, le Nicaragua soutient qu'un point qui n'a pas été décidé par la Cour n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, le Nicaragua considère que pour déterminer si l'arrêt de 2012 est revêtu de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la première demande du Nicaragua en l'espèce, la question centrale est de savoir si la Cour a pris, dans cet arrêt, une décision au sujet de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.

Pour le Nicaragua, il n'est pas suffisant de démontrer qu'en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, les Parties ont développé des arguments similaires à ceux sur lesquels repose sa première demande en l'espèce ; il faut également déterminer ce que la Cour a effectivement décidé sur base de ces arguments.

* * *

58. La Cour rappelle que le principe de l'autorité de la chose jugée, tel que réflété aux articles 59 et 60 de son Statut, est un principe général de droit qui protège en même temps la fonction judiciaire d'une cour ou d'un tribunal et les parties à une affaire qui a donné lieu à un jugement définitif et sans recours (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 90-91, par. 116). Ce principe consacre le caractère définitif de la décision adoptée dans une affaire déterminée (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 90, par. 115 ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36, par. 12 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 248).

59. Il ne suffit pas, pour l'application de l'autorité de la chose jugée, d'identifier l'affaire en cause, caractérisée par les mêmes parties, le même objet et la même base juridique, il faut encore déterminer le contenu de la décision dont il convient de garantir le caractère définitif. La Cour ne saurait se contenter de l'identité des demandes qui lui ont été présentées successivement par les mêmes parties, elle doit rechercher si et dans quelle mesure la première demande a déjà été tranchée définitivement.

60. La Cour a souligné dans son arrêt du 26 février 2007, rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, que «[s]i un point n'a en fait pas été tranché, ni expressément ni par implication logique, l'arrêt n'a pas force de chose jugée sur celui-ci ; et il peut être nécessaire de lire une conclusion générale dans son contexte afin de déterminer si elle recouvre tel point en particulier» (C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 95, par. 126).

61. La décision de la Cour est contenue dans le dispositif de l'arrêt. Cependant, afin de préciser ce qui est couvert par l'autorité de la chose jugée, il peut s'avérer nécessaire de déterminer le sens du dispositif par référence aux motifs de l'arrêt en question. La Cour est confrontée à cette situation, en l'espèce, puisque les Parties s'opposent sur le point de savoir quel est le contenu et la portée de la décision adoptée au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012.

2. La décision adoptée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012

62. Les Parties ont présenté, dans leurs exposés écrits et dans leurs plaidoiries, des lectures divergentes de la décision adoptée au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012, et des motifs qui lui servent de support. Elles en tirent des conclusions opposées sur le point de savoir ce que cette décision recouvre exactement et sur les questions que la Cour a tranchées définitivement.

63. La Colombie s'attache à démontrer, pour l'essentiel, que les fondements de la première demande du Nicaragua, qui seraient le *petitum* et la *causa petendi* de celle-ci, ont déjà été mis en avant en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. La Colombie soutient que le Nicaragua demande une «deuxième chance» parce qu'il a tenté, sans y parvenir, de prouver ce qu'il lui revenait de prouver dans cette affaire. La Colombie avance par ailleurs que la Cour, n'ayant pas fait droit à ces arguments du Nicaragua dans son arrêt de 2012, est empêchée, par l'effet du principe de l'autorité de la chose jugée, de connaître de la requête introduite par celui-ci en la présente affaire.

64. La Colombie soutient que le Nicaragua a développé, lors de la procédure écrite et orale qui a précédé l'arrêt de 2012, des arguments identiques à ceux qu'il présente en l'espèce. Ces arguments auraient été développés dès la phase de la réplique, dans laquelle le Nicaragua aurait revendiqué un plateau continental étendu fondé sur l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), sur la base de critères géologiques et géomorphologiques. La Colombie ajoute que le Nicaragua s'était appuyé à cette époque sur les informations préliminaires qu'il avait fournies à la Commission, pour demander un partage égal des zones dans lesquelles les plateaux continentaux des deux Etats se chevauchent.

65. La Colombie souligne avoir contesté, lors de la procédure orale qui a précédé l'arrêt de 2012, les «ébauches de données» soumises par le Nicaragua, qui ne sauraient, selon elle, étayer la thèse du Nicaragua. De telles données, de l'avis de la Colombie, ne rempliraient pas les critères édictés par la Commission, tels qu'ils sont précisés dans ses directives.

66. Pour la Colombie, le Nicaragua n'avait pas démontré, comme il lui revenait de le faire, que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie pouvait se prévaloir sur 200 milles marins, à partir de sa côte continentale. Elle estime que la Cour, en 2012, après avoir déclaré la demande soumise par le Nicaragua recevable, l'a tranchée au fond, en décidant de ne pas l'accueillir. Elle ajoute que cette décision, par laquelle la Cour aurait fixé entièrement la frontière maritime entre les Parties, était, à la fois explicitement et par implication logique, définitive. Selon la Colombie, lorsque la Cour a conclu qu'elle «n'[était] pas en mesure de délimiter les portions du plateau continental relevant de chacune des Parties» (paragraphe 129 de l'arrêt de 2012), elle a signifié par-là que l'examen des faits et arguments présentés par le Nicaragua devait conduire au rejet de sa demande.

67. La Colombie se réfère par ailleurs aux motifs de l'arrêt de 2012 pour démontrer que la décision de la Cour est «l'aboutissement d'un raisonnement».

La Colombie se réfère au paragraphe 126 de l'arrêt qui détermine, selon elle, le droit applicable, et précise que le Nicaragua est tenu par les obligations que lui impose l'article 76 de la CNUDM. Elle se réfère également au paragraphe 129 où la Cour aurait décidé que le Nicaragua n'avait pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie pouvait se prévaloir. La Colombie déduit de la lecture de ces motifs que la Cour a bien tranché la question qui lui a été soumise en l'espèce.

*

68. Le Nicaragua, de son côté, soutient que la décision de la Cour de ne pas accueillir sa demande, au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012, n'équivaut pas à un rejet de celle-ci au fond. La Cour se serait expressément refusée à se prononcer sur cette question dans la mesure où le Nicaragua n'avait pas soumis à la Commission une demande complète.

69. Le Nicaragua se réfère aux motifs de l'arrêt de 2012 pour considérer que la Cour avait limité son examen à la question de savoir si elle était «en mesure de tracer «une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»» (paragraphe 113 de l'arrêt de 2012). Il soutient que la Cour a conclu qu'elle n'était pas en mesure de délimiter les portions du plateau continental relevant de chacune des deux Parties puisqu'elle a relevé au paragraphe 127 des motifs de l'arrêt que le Nicaragua n'avait communiqué à la Commission que des «informations préliminaires». Ainsi, la Cour n'aurait pas été en mesure de délimiter parce que le Nicaragua n'avait pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour donner lieu à un chevauchement des droits des Parties (paragraphe 129 de l'arrêt de 2012).

70. Le Nicaragua estime s'être acquitté, le 24 juin 2013, de l'obligation procédurale que lui imposait le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM de communiquer à la Commission les informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. Selon lui, la Cour disposerait donc désormais de tous les éléments nécessaires pour procéder à la délimitation et régler le différend.

71. Le Nicaragua admet que l'expression «ne pas accueillir» peut sembler «ambigu[ë]» à la lecture du seul point 3 du dispositif, mais il estime que cette ambiguïté est dissipée si l'on se réfère aux motifs de la décision. Le Nicaragua ajoute que les motifs sont inséparables du dispositif dont ils constituent le support nécessaire et qu'il faut les prendre en compte pour déterminer la portée du dispositif de l'arrêt. Il découlerait des motifs de l'arrêt que le dispositif ne prend pas position sur la délimitation au-delà des 200 milles marins. Le Nicaragua estime par conséquent que la Cour n'est pas empêchée de connaître de sa demande relative à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins en la présente instance.

* *

72. La Cour relève tout d'abord que si elle a, dans son arrêt de 2012, déclaré recevable la demande soumise par le Nicaragua, elle l'a fait seulement en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Colombie aux termes de laquelle cette demande était nouvelle et modifiait l'objet du différend. Il ne s'ensuit pas, pour autant, que la Cour a tranché au fond la demande relative à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.

73. La Cour doit, à ce stade, se pencher sur le contenu et la portée du point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012. Du fait de la divergence de vues entre les Parties à ce sujet, la Cour doit déterminer le contenu de la décision qu'elle a adoptée en réponse à la demande du Nicaragua de délimiter «la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent». La Cour permanente de Justice internationale a déclaré, dans le contexte d'une demande en interprétation, qu'en cas de «divergence de vues [entre les Parties sur la question de savoir] si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire ... la Cour ne pourrait se soustraire à l'obligation d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour ... se prononcer sur [cette] divergence» (*Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 11-12 ; cité par la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 95, par. 126 ; voir également, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2013*, p. 296, par. 34). Cette constatation est pertinente en l'espèce.

74. Le Nicaragua a beaucoup insisté sur le fait que, au point 3 du dispositif de l'arrêt, la Cour a estimé «ne p[ouvoir] accueillir» la demande qu'il avait formulée au point I. 3) de ses conclusions finales ; selon lui, elle n'a pas décidé de la «rejeter», ce qui eût été fort différent. La Cour, toutefois, n'est pas convaincue que l'utilisation de la formule que le Nicaragua met en exergue mène à la conclusion que celui-ci en tire. Elle ne l'est pas davantage par l'argument de la Colombie selon lequel «ne pouvoir accueillir» vaudrait automatiquement rejet par la Cour de la demande au fond. La Cour ne s'attardera donc pas, contrairement aux Parties, sur le sens de l'expression «ne peut accueillir» en tant que telle. Elle examinera cette expression dans son contexte, pour déterminer ce que signifie la décision de ne pas accueillir la demande soumise par le Nicaragua à la Cour aux fins de la délimitation du plateau continental entre les Parties. En particulier, la Cour recherchera si le point 3 du dispositif de son arrêt de 2012 doit être compris comme un rejet pur et simple de la demande nicaraguayenne pour insuffisance de preuves, comme le prétend la Colombie, ou bien s'il s'agit d'un refus de se prononcer sur ladite demande parce qu'une condition procédurale et institutionnelle n'était pas remplie, comme le soutient le Nicaragua.

75. Pour ce faire, la Cour examinera le point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012 dans son contexte, soit en se référant aux motifs qui ont servi de support à son adoption et qui permettent, par conséquent, d'en éclairer le sens. En effet, ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a reconnu dans son avis consultatif du 16 mai 1925 sur le *Service postal polonais à Dantzig*, «toutes les parties d'un jugement visant les points en litige s'expliquent et se complètent l'une l'autre et doivent être prises en considération, afin d'établir la portée et le sens précis du dispositif» (*C.P.J.I. série B n° 11*, p. 30). De plus, «[a]ux fins de déterminer le sens et la portée du dispositif de l'arrêt initial, la Cour, conformément à sa pratique, tiendra compte des motifs de ce

dernier dans la mesure où ils éclairent l'interprétation à donner au dispositif» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 306, par. 68*). Si la Cour s'est exprimée ainsi dans le contexte d'une demande en interprétation d'un arrêt au titre de l'article 60 du Statut (contexte qui n'est pas celui de la présente espèce), la règle qui veut que, pour déterminer le sens du dispositif, elle analyse les motifs qui en constituent le support n'en est pas moins d'application plus générale.

76. Ces motifs peuvent se rapporter à des points qui ont été débattus par les Parties au cours de la procédure, mais ce n'est pas parce qu'un point a fait l'objet d'un échange d'arguments entre les Parties qu'il a nécessairement été tranché définitivement par la Cour.

77. La Cour a consacré la section IV de son arrêt de 2012 à l'«[e]xamen de la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins». Cette section est constituée par les paragraphes 113 à 131 de l'arrêt.

78. Le paragraphe 113 définit la question examinée comme étant celle de savoir si la Cour «est en mesure de tracer «une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»» (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 665, par. 113). Aux paragraphes 114 à 118, la Cour précise ensuite que le droit applicable à cette affaire, opposant un Etat partie à la CNUDM (le Nicaragua) à un Etat qui ne l'est pas (la Colombie), est le droit international coutumier relatif à la définition du plateau continental, tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 76 de cette convention. Elle indique que,

«la Cour ayant simplement à examiner la question de savoir si elle est en mesure de délimiter le plateau continental, comme le lui demande le Nicaragua, point n'est besoin pour elle de déterminer si d'autres dispositions de l'article 76 de la CNUDM font partie du droit international coutumier» (*ibid.*, p. 666, par. 118).

79. Aux paragraphes 119 à 121 sont résumés les arguments du Nicaragua concernant les critères à appliquer pour déterminer l'existence d'un plateau continental et les conditions procédurales, telles que prévues au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, qu'un Etat doit respecter pour en fixer les limites extérieures au-delà de 200 milles marins, ainsi que les démarches effectuées par le Nicaragua à cette fin (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 666-667).

80. Les paragraphes 122 à 124 font état des arguments avancés par la Colombie pour contester la délimitation du plateau continental invoquée par le Nicaragua (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 667-668). Pour la Colombie, le droit du Nicaragua à un plateau étendu n'a «jamais été reconnu ni même soumis pour examen à la Commission» (paragraphe 122) et «les données communiquées à la Cour par le Nicaragua, sur la base des «informations préliminaires» qu'il a soumises à la Commission, sont «totalement insuffisantes»» (*ibid.*). La Colombie ajoute que «ces «informations préliminaires» ne satisfont pas aux exigences requises pour que la Commission puisse formuler des recommandations» (*ibid.*), et que de toute façon le Nicaragua ne peut se réclamer de l'article 76 pour empiéter sur la zone de 200 milles marins d'autres Etats, «*a fortiori* lorsqu'il ne respecte pas les procédures prévues par la convention» (paragraphe 124).

81. Aux paragraphes 126 et 127, respectivement, la Cour souligne que le fait que la Colombie ne soit pas partie à la CNUDM n'exonère pas «le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument», et elle relève que, au moment du prononcé de l'arrêt en 2012, le Nicaragua n'avait communiqué à la Commission que des informations «préliminaires» qui, comme il l'a admis, «[étaient] loin de satisfaire aux exigences requises» par le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 669).

82. A l'issue de ce raisonnement et de ces motifs, la Cour en vient à conclure au paragraphe 129 :

«Toutefois, le Nicaragua n'ayant pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale, la Cour n'est pas en mesure de délimiter les portions du plateau continental relevant de chacune des Parties, comme le lui demande le Nicaragua, même en utilisant la formulation générale proposée par ce dernier.» (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 669.)

Ce paragraphe doit être lu à la lumière de ceux qui le précèdent, dans les motifs de l'arrêt de 2012. Trois points ressortent de ces derniers. Premièrement, bien que les Parties eussent abondamment débattu la question des données géologiques et géomorphologiques produites par le Nicaragua pour prouver l'extension de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Cour n'a pas analysé ces éléments de preuve dans son arrêt. Deuxièmement, la Cour a estimé (voir le paragraphe 78 ci-dessus) que, au vu du caractère limité de la question qu'elle était appelée à trancher, point n'était besoin pour elle d'examiner si les dispositions de l'article 76 de la CNUDM énonçant les conditions à remplir par un Etat qui entend fixer les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte relevaient du droit international coutumier, dont elle avait déjà établi qu'il était le droit applicable en l'affaire. La Cour n'a donc pas jugé nécessaire de déterminer à quelles prescriptions de fond le Nicaragua devait satisfaire pour établir vis-à-vis de la Colombie son droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte. Troisièmement, ce sur quoi la Cour a mis l'accent, en revanche, c'est l'obligation qu'avait le Nicaragua, en tant que partie à la CNUDM, de soumettre à la Commission des informations sur les limites du plateau continental qu'il revendique au-delà de 200 milles marins, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention. C'est parce qu'au moment du prononcé de l'arrêt, en 2012, il n'avait pas encore soumis ces informations que la Cour a conclu, au paragraphe 129, que le Nicaragua «[n'avait] pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend[ait] suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie p[ouvait] se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale».

83. Les conclusions formulées par la Cour au paragraphe 129 ne peuvent être comprises qu'à la lumière de ces points du raisonnement. Il en ressort que la Cour n'a pas tranché la question de savoir si le Nicaragua pouvait se prévaloir d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte. Le libellé même du paragraphe 129 le confirme, la Cour y disant, à la première phrase, que

«le Nicaragua n'[a] pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale».

Outre qu'elle semble envisager, par sa mention de «la présente instance», la possibilité d'une procédure ultérieure, la Cour ne fait ici référence qu'à une marge continentale qui chevaucherait le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale. L'arrêt ne dit rien des espaces maritimes situés à l'est de la ligne des 200 milles à partir des îles côtières nicaraguayennes, ligne au-delà de laquelle la Cour n'a pas poursuivi son opération de délimitation, et à l'ouest de la ligne des 200 milles à partir de la côte continentale de la Colombie. Or, dans cette zone intermédiaire, la Cour était en présence de prétentions concurrentes des Parties concernant le plateau continental : le Nicaragua, d'une part, y revendiquait un plateau continental étendu, la Colombie, d'autre part, alléguait qu'elle y possédait des droits générés par les îles sur lesquelles elle revendiquait la souveraineté et que la Cour a effectivement déclaré relever de sa souveraineté.

84. Il en résulte que si la Cour a décidé, au point 3 du dispositif, qu'elle ne pouvait accueillir la demande du Nicaragua, c'est parce que celui-ci devait encore satisfaire à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM de déposer, auprès de la Commission, les informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins prévues par cette disposition et par l'article 4 de l'annexe II de la convention.

3. L'application du principe de l'autorité de la chose jugée en l'espèce

85. La Cour a clarifié le contenu et la portée du point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012, en prenant en compte la divergence de vues exprimée par les Parties à ce sujet. Elle a conclu que la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins des côtes nicaraguayennes était conditionnée par la soumission, de la part du Nicaragua, des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, prévues au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, à la Commission. La Cour n'a donc pas tranché la question de la délimitation, en 2012, parce qu'elle n'était pas, alors, en mesure de le faire.

86. La Cour rappelle que, dans sa requête, le Nicaragua a souligné avoir transmis à la Commission, le 24 juin 2013, les informations «finales». Cette affirmation n'a pas été contredite par la Colombie.

87. La Cour considère, par conséquent, que la condition à laquelle elle a subordonné, dans son arrêt de 2012, l'examen de la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, est remplie dans la présente instance.

88. La Cour conclut qu'elle n'est pas empêchée, par l'effet de l'autorité de la chose jugée, de se prononcer sur la requête introduite par le Nicaragua le 16 septembre 2013. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la troisième exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée.

IV. QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

89. La Colombie fonde sa quatrième exception sur l'affirmation selon laquelle, dans son arrêt de 2012, la Cour a rejeté la demande du Nicaragua la priant de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins et a fixé la frontière maritime entre les espaces qui reviennent à chacune d'entre elles. Cette décision étant, selon la Colombie, «définitive et sans recours» en vertu de l'article 60 du Statut, le Nicaragua tenterait, par sa requête du 16 septembre 2013, de «faire appel» contre l'arrêt précédent ou d'en obtenir la révision.

90. Le Nicaragua ne demande pas à la Cour de réviser l'arrêt de 2012, et ne donne pas à sa requête la forme d'un «appel» contre celui-ci. Aussi, la Cour conclut que la quatrième exception préliminaire n'est pas fondée.

V. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

91. La deuxième exception préliminaire soulevée par la Colombie concerne la thèse du Nicaragua selon laquelle, indépendamment de l'applicabilité de l'article XXXI du pacte de Bogotá pour les Parties, la Cour a une compétence continue à l'égard de l'objet de la requête. Selon le Nicaragua, cette compétence continue est fondée sur la compétence qu'avait la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, puisque la Cour n'a pas, dans son arrêt de 2012, tranché de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre la Colombie et lui-même dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, si bien que cette question demeure pendante.

92. La Colombie dément l'existence d'une telle compétence continue en l'espèce. Selon elle, hormis si la Cour a expressément réservé sa compétence, ce qu'elle n'a pas fait dans l'arrêt de 2012, il n'existe aucune base qui lui permettrait d'exercer une compétence continue après avoir rendu son arrêt au fond. Selon la Colombie, le Statut ne prévoit que deux procédures dans lesquelles la Cour peut, sans devoir invoquer une base de compétence indépendante, examiner des questions qui ont déjà été l'objet d'un arrêt rendu par elle dans une affaire opposant les mêmes parties : la demande en interprétation d'un arrêt antérieur prévue à l'article 60, et la demande en révision d'un arrêt antérieur prévue à l'article 61. La présente instance ne relevant ni de l'article 60, ni de l'article 61, la Colombie affirme que la Cour n'a pas compétence en vertu du titre additionnel invoqué par le Nicaragua.

93. Le Nicaragua réfute l'analyse de la Colombie. Il estime que la Cour a le devoir d'exercer pleinement sa compétence à l'égard de tout différend qui lui est soumis dans les règles. Selon lui, c'est pour des raisons qui n'ont plus lieu d'être que la Cour, dans son arrêt de 2012, a décidé de ne pas exercer sa compétence à l'égard de celle de ses demandes qui est l'objet de la présente instance. Le Nicaragua affirme que la Cour doit maintenant exercer la compétence qu'elle possédait à la date de cet arrêt. En conséquence, il soutient que la Cour possède une compétence continue à l'égard des questions soulevées par la présente requête, qu'elle ait ou non réservé expressément cette compétence dans un arrêt antérieur. Pour le Nicaragua, ce fondement de compétence s'ajoute à celui que constitue l'article XXXI du pacte de Bogotá.

94. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu (voir les paragraphes 46, 88 et 90 ci-dessus) que l'article XXXI lui confère compétence à l'égard de la présente instance puisque le Nicaragua a introduit sa requête avant que le pacte de Bogotà n'ait cessé d'être en vigueur entre la Colombie et lui-même. La Cour n'a donc pas à se pencher sur la question de savoir s'il existe une base de compétence additionnelle. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur la deuxième exception préliminaire de la Colombie.

VI. CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

95. La Colombie soutient, à titre subsidiaire, pour le cas où les quatre autres exceptions qu'elle a soulevées seraient rejetées, qu'aucune des deux demandes formulées dans la requête du Nicaragua n'est recevable. Elle considère que la première demande est irrecevable parce que le Nicaragua n'a pas obtenu la recommandation requise sur la fixation de la limite extérieure de son plateau continental de la part de la Commission et que la seconde demande est irrecevable car, s'il y était fait droit, la décision de la Cour serait inapplicable et porterait sur un différend inexistant.

96. La Cour examinera successivement la question de la recevabilité de ces deux demandes.

1. L'exception préliminaire d'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua

97. Dans sa première demande, le Nicaragua prie la Cour de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012». La Colombie considère que «la Cour ne peut examiner la requête du Nicaragua, étant donné que la Commission ne s'est pas assurée qu'étaient remplies les conditions auxquelles il peut être établi que le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins et, partant, n'a pas formulé de recommandation».

98. Elle distingue, en se référant au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, entre le droit de l'Etat côtier sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base, qui existerait automatiquement, *ipso jure*, et le droit sur le plateau au-delà de 200 milles marins, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, qui serait fonction des conditions énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 de cette disposition.

99. La Colombie reconnaît que, conformément à l'article 76, c'est à l'Etat côtier, partie à la CNUDM, de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. Elle estime néanmoins que celui-ci doit suivre, pour ce faire, la procédure prévue au paragraphe 8 du même article. En particulier, l'Etat côtier concerné a besoin d'une recommandation de la Commission pour fixer, sur cette base, une limite extérieure «définitiv[e] et de caractère obligatoire».

100. Ainsi, pour la Colombie, le Nicaragua, en tant que partie à la CNUDM, devrait obtenir une recommandation de la Commission s'il veut faire valoir un droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Colombie ajoute qu'en l'espèce le Nicaragua «demande la délimitation d'un plateau continental situé entre des côtes qui se font face ; or, il est impossible d'opérer une telle délimitation sans avoir identifié au préalable l'étendue, ou la limite, du plateau continental auquel chacun des Etats peut prétendre». L'absence d'une recommandation de la Commission devrait donc entraîner l'irrecevabilité de la première demande figurant dans la requête du 16 septembre 2013.

*

101. Le Nicaragua considère qu'un Etat côtier possède sur le plateau continental des droits inhérents qui existent *ipso facto* et *ab initio* et que ses propres droits sur son plateau lui sont dévolus automatiquement, *ipso jure*, de plein droit. Il ajoute que la Commission des limites du plateau continental se préoccupe uniquement de l'emplacement exact des limites extérieures du plateau et qu'elle n'accorde ni ne reconnaît à un Etat des droits sur celui-ci et n'est pas davantage habilitée à le délimiter.

102. Selon le Nicaragua, le rôle de la Commission est de protéger le patrimoine commun de l'humanité contre les empiètements éventuels des Etats côtiers. Il ajoute que, même si le rôle de la Commission est de prémunir la communauté internationale contre des demandes excessives, les recommandations de la Commission ne s'imposent pas à l'Etat présentant la demande. Si ce dernier n'en approuve pas la teneur, il peut soumettre une demande révisée ou une nouvelle demande.

103. La pratique des Etats montrerait d'ailleurs, selon le Nicaragua, que ceux-ci ont conclu des accords de délimitation sur la partie de leur plateau continental située au-delà de la limite des 200 milles marins en l'absence de recommandation de la Commission. Dans certains cas, ils auraient conclu ces accords sans même avoir déposé d'informations auprès de la Commission. Le Nicaragua estime, en conséquence, qu'un tribunal ou une cour international pourrait également résoudre un différend de délimitation portant sur le plateau continental étendu sans attendre que la Commission émette ses recommandations.

104. Le Nicaragua ajoute que, dans le cas où le plateau étendu, au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, ferait l'objet d'un différend, la Commission, d'après son propre règlement et sa pratique constante, n'adressera pas au Nicaragua de recommandation. Et si la Cour devait refuser d'agir tant que la Commission ne serait pas intervenue, on se trouverait dans une impasse, ainsi que l'avait souligné le Tribunal international du droit de la mer dans l'arrêt du 14 mars 2012 rendu en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*.

* *

105. La Cour a déjà établi précédemment (voir le paragraphe 82) que le Nicaragua était dans l'obligation, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, d'adresser à la Commission les informations sur les limites du plateau continental qu'il revendique au-delà de 200 milles marins. La Cour a jugé, dans son arrêt de 2012, que la communication de ces informations par le Nicaragua était un préalable à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins par la Cour.

106. La Cour doit maintenant déterminer si, pour qu'elle puisse connaître de la requête introduite par le Nicaragua en 2013, la recommandation de la Commission, prévue au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, est un préalable nécessaire.

107. La Cour relève que la communication à la Commission des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, qui sont visées au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, est une obligation qui pèse sur le Nicaragua, en tant qu'Etat partie à la CNUDM, alors que l'adoption d'une recommandation par la Commission, après examen de ces informations, est une prérogative de celle-ci.

108. Lorsque la Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur des questions concernant les limites extérieures de leur plateau continental, ceux-ci fixent, sur cette base, des limites, lesquelles sont, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, «définitives et de caractère obligatoire» à l'égard des Etats parties à cet instrument.

109. La Cour souligne, par ailleurs, que cette procédure permet à la Commission de s'acquitter de son rôle principal qui consiste à veiller à ce que le plateau continental d'un Etat côtier ne dépasse pas les limites prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 76 de la CNUDM et à éviter ainsi que le plateau continental n'empiète sur la «Zone et ses ressources [qui] sont le patrimoine commun de l'humanité» (article 136 de la CNUDM).

110. Etant donné que le rôle de la Commission concerne exclusivement la délinéation des limites extérieures du plateau continental, et non la délimitation, l'article 76 de la CNUDM précise en son paragraphe 10 que «[l]e présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face».

111. En effet, l'article 76 de la CNUDM, qui contient la définition du plateau continental, prévoit qu'une commission, en considération de la complexité technique de la détermination du rebord externe de la marge continentale et de la limite du plateau continental, sera chargée, aux termes de l'annexe II de la CNUDM portant statut de la Commission, «[d']examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 [de la CNUDM]» (article 3, paragraphe 1 a), de l'annexe II de la CNUDM).

112. La procédure devant la Commission vise la délimitation de la limite extérieure du plateau continental, et, par conséquent, la détermination de l'étendue des fonds marins qui relèvent des juridictions nationales. Elle est distincte de la délimitation du plateau continental, régie par l'article 83 de la CNUDM, qui est effectuée par voie d'accord entre les Etats concernés ou par le recours aux procédures de règlement des différends.

113. Cependant, le fait que la CNUDM distingue entre la fixation de la limite extérieure du plateau continental et la délimitation de celui-ci, entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, n'empêche pas que ces deux opérations puissent interférer l'une avec l'autre. La Commission a prévu dans son règlement intérieur (article 46 et annexe 1) des modalités de fonctionnement, conformément à l'article 9 de l'annexe II de la CNUDM, pour garantir que ses actes ne préjugent pas des questions de délimitation.

114. La Cour considère, en conséquence, que dès lors que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins peut s'effectuer indépendamment de la recommandation de la Commission, celle-ci n'est pas un prérequis pour qu'un Etat partie à la CNUDM puisse demander à la Cour de régler un différend avec un autre Etat relatif à une telle délimitation.

115. La Cour, au vu de ce qui précède, conclut que l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua doit être rejetée.

2. L'exception préliminaire d'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua

116. Dans sa seconde demande, le Nicaragua prie la Cour de déterminer

«[I]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

117. La Colombie soutient que la seconde demande du Nicaragua invite la Cour à statuer dans l'attente de sa décision sur la première demande de celui-ci. La Cour étant amenée à statuer simultanément sur les deux demandes, elle ne pourrait par conséquent accueillir la seconde demande car celle-ci serait sans objet.

118. La Colombie considère aussi que la seconde demande du Nicaragua est une demande en indication de mesures conservatoires déguisée et qu'elle devrait être écartée de ce fait.

119. Enfin, la Colombie avance qu'il n'existerait pas de différend entre les Parties concernant un hypothétique régime juridique à appliquer dans l'attente de la décision sur la frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte du Nicaragua.

*

120. Le Nicaragua estime que la pertinence de cette seconde demande dépend de la décision de la Cour sur le fond au sujet de la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles à partir de la côte nicaraguayenne entre les Parties. Il souligne que c'est au stade du fond, et non à celui des exceptions préliminaires, que pourra être discutée la question de la nature des devoirs de réserve et de coopération qui pourraient s'imposer aux Parties.

121. Le Nicaragua réfute la thèse de la Colombie selon laquelle sa seconde demande constituerait une demande en indication de mesures conservatoires qui ne dit pas son nom. Il estime qu'il y a bien un différend entre les Parties dans la mesure où la Colombie refuse au Nicaragua le moindre droit — voire celui de prétendre — à des espaces maritimes au-delà de 200 milles marins de sa côte. La seconde demande du Nicaragua serait une question comprise dans ce différend, objet de la présente instance.

* *

122. La Cour relève que le Nicaragua, dans sa seconde demande, l'invite à déterminer les principes et les règles de droit international régissant une situation qui ne serait clarifiée et tranchée qu'au stade du fond de cette affaire.

123. Or, il n'appartient pas à la Cour de déterminer le droit applicable en fonction d'une situation hypothétique. Elle rappelle que sa fonction est «de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties» (affaire du *Cameroun septentrional* (*Cameroun c. Royaume-Uni*), *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33-34).

124. Telle n'est pas la situation à ce stade de la procédure en ce qui concerne la seconde demande du Nicaragua. Celle-ci ne porte pas sur un différend réel entre les Parties, soit «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11) ; elle ne comporte en outre aucune précision sur ce qu'il est demandé à la Cour de décider.

125. La Cour conclut, en conséquence, que l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua doit être retenue.

*

* *

126. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) A l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Colombie ;

b) Par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie ;

POUR : M. Abraham, *président* ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, Mme Sebutinde, M. Gevorgian, *juges* ; M. Skotnikov, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Yusuf, *vice-président* ; M. Cançado Trindade, Mmes Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Robinson, *juges* ; M. Brower, *juge ad hoc* ;

c) A l'unanimité,

Rejette la quatrième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie ;

d) A l'unanimité,

Dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie ;

e) Par onze voix contre cinq,

Rejette la cinquième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête ;

POUR : M. Abraham, *président* ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, Mme Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Gevorgian, *juges* ; MM. Brower, Skotnikov, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M. Yusuf, *vice-président* ; M. Cançado Trindade, Mme Xue, MM. Bhandari, Robinson, *juges* ;

f) A l'unanimité,

Retient la cinquième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à la seconde demande formulée par le Nicaragua dans sa requête ;

2) a) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la première demande formulée par la République du Nicaragua ;

b) Par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président,

Dit que la première demande formulée par la République du Nicaragua dans sa requête est recevable.

POUR : M. Abraham, *président* ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, Mme Sebutinde, M. Gevorgian, *juges* ; M. Skotnikov, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Yusuf, *vice-président* ; M. Cançado Trindade, Mmes Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Robinson, *juges* ; M. Brower, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept mars deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,
(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge YUSUF, vice-président, M. le juge CANÇADO TRINDADE, Mme la juge XUE, MM. les juges GAJA, BHANDARI, ROBINSON et M. le juge *ad hoc* BROWER joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; MM. les juges OWADA et GREENWOOD joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; Mme la juge DONOGHUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges GAJA, BHANDARI, ROBINSON et M. le juge *ad hoc* BROWER joignent des déclarations à l'arrêt.

(Paraphé) R. A.

(Paraphé) Ph. C.
